



IRP : NE LAISSEZ PAS L'IA DÉCIDER SANS VOUS DE L'AVENIR DES SALARIÉS ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL. QUELS SONT VOS LEVIER D'ACTION ?

WEBINAIRE

JUIN 2025

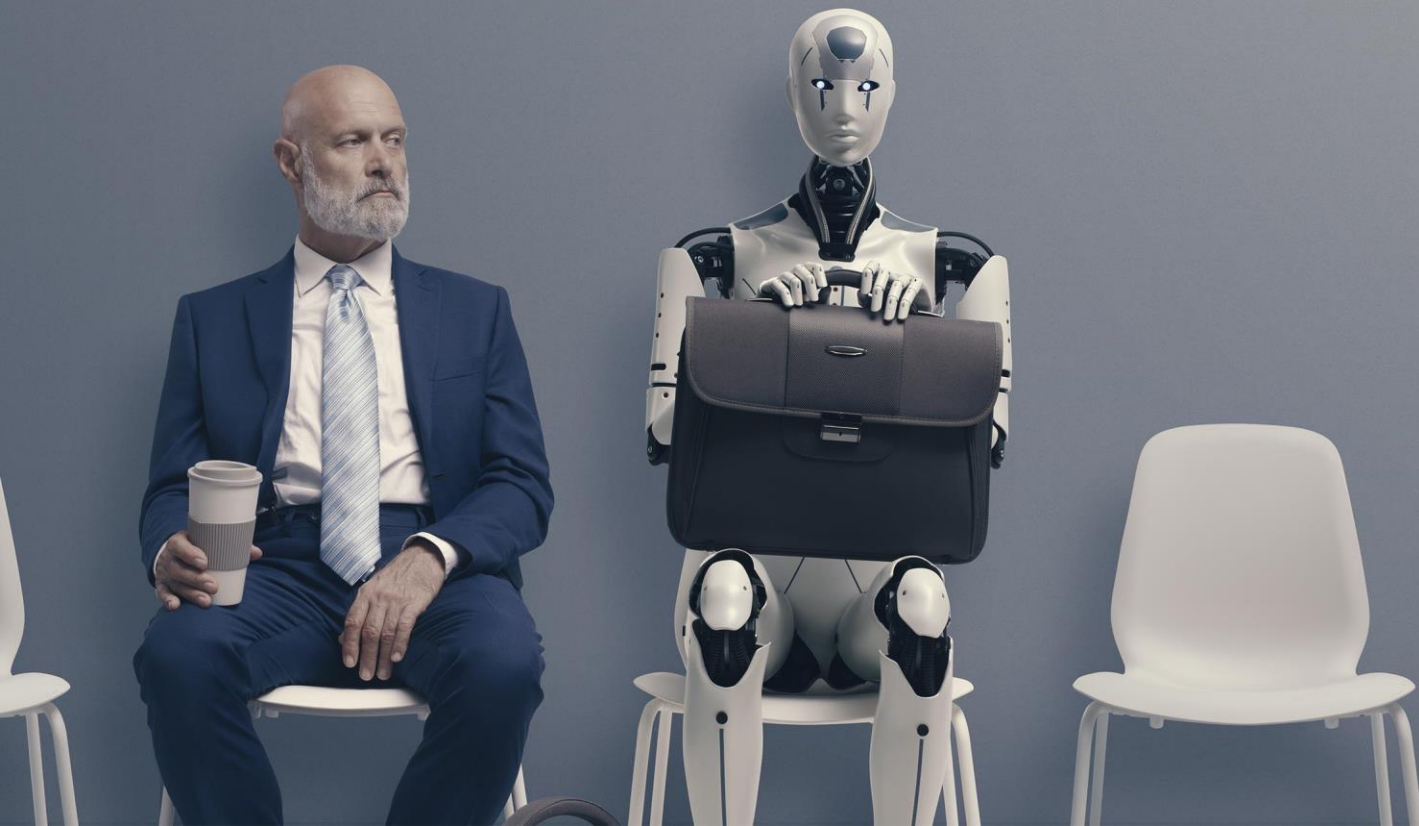
AU PROGRAMME

#1 L'IA, UN SUJET DE DIALOGUE SOCIAL

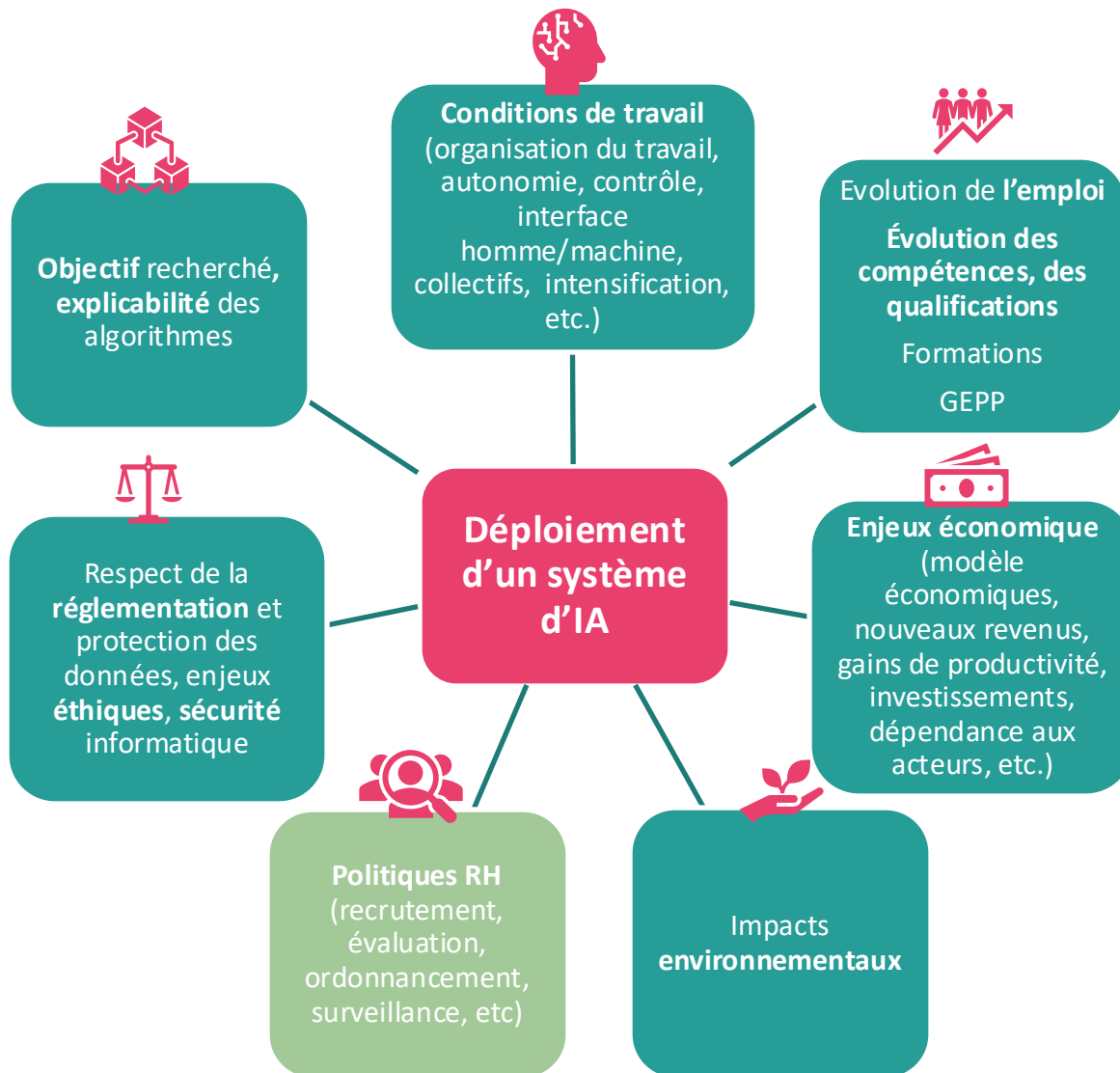
#2 L'IA DANS LES CONSULTATIONS
RÉCURRENTES

#3 L'IA DANS LES CONSULTATIONS SUR
PROJETS

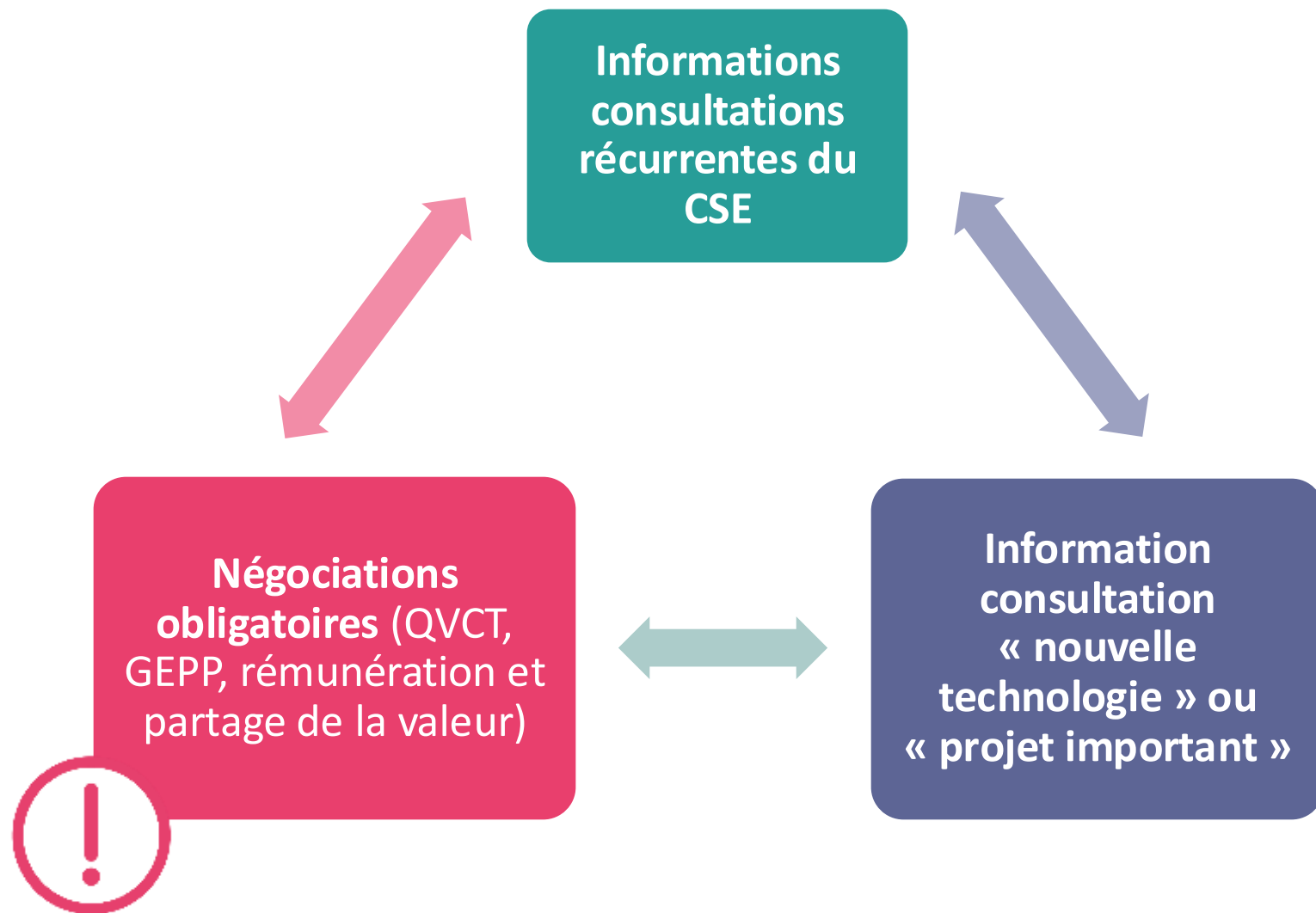
#1 L'IA, UN SUJET DE DIALOGUE SOCIAL



LES MULTIPLES ENJEUX DU DÉPLOIEMENT DE L'IA CONCERNANT LES ÉLUS DU CSE



LES INFORMATIONS-CONSULTATIONS DOIVENT S'ARTICULER AVEC LE CALENDRIER DES NÉGOCIATIONS



PISTES POUR STRUCTURER LE DIALOGUE SOCIAL

> UNE COMMISSION TECHNOLOGIQUE/ IA

- Mise en place possible d'une commission du CSE dédiée par **accord d'entreprise**

Commission technologique / IA

Rôle de vigie

Favorise la montée en compétences du CSE par la spécialisation d'élus

Devient l'interlocuteur de l'employeur notamment pour la préparation des consultations

Peut intégrer avec voix consultatives des experts et techniciens issus de l'entreprise (Article L2315-45 du Code du Travail. Décision de l'employeur, propositions possibles par le CSE)

Peut contribuer à la rédaction d'une charte ou d'autres documents



Points de vigilance : À bien prévoir dans l'accord le fonctionnement de la commission

- > des **réunions régulières** (au moins 3 fois par an)
- > des **moyens suffisants** (formation, heures de délégation, voire accompagnement expert)
- > de **bons interlocuteurs** (donc pas nécessairement des RH)
- > des **attributions** clairement définies



Avoir une commission IA ne dispense pas des consultations !

PISTES POUR STRUCTURER LE DIALOGUE SOCIAL

> UN ACCORD DE MÉTHODE

Objectif : organiser le dialogue social autour des sujets de l'IA, en incluant par ailleurs tout projet plus large incluant de l'IA

Garanti :

- Aux RP de ne pas passer à côté des sujets majeurs
- À l'employeur d'avoir un calendrier social



Attention ne pas rogner sur le droit à la consultation!



C'est du ressort des **délégués syndicaux** auxquels nous conseillons de recourir à avocat

- Syndex peut être **contributeurs** sur les propositions de contenu

Contenu (indicatif)

Méthodologie, informations et calendrier de consultation lors d'un projet

Méthodologie, informations et calendrier de consultation à la suite du projet

Méthodologie, informations et prérogatives du CSE en cas d'évolutions ultérieures

Diffusion des expérimentations

Articulation avec les négociations

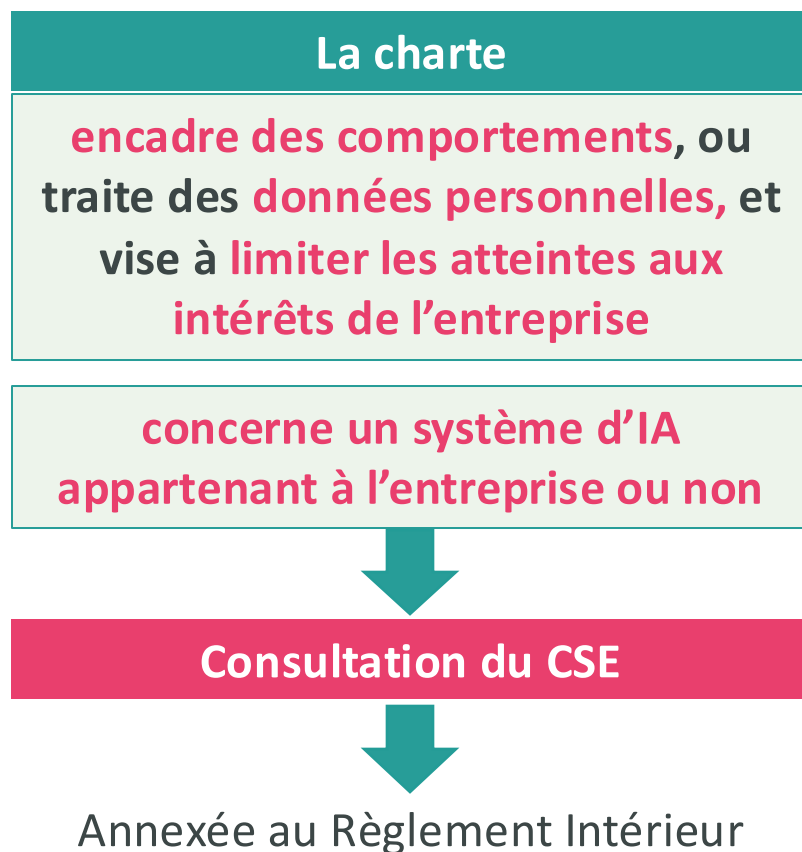
Les moyens

La création d'une commission

Un périmètre ou une durée

MISE EN PLACE D'UNE « CHARTE IA »

> QUEL RÔLE POUR LE CSE?



Article L1321-4 du Code du travail

Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité social et économique.

Le règlement intérieur indique la date de son entrée en vigueur. Cette date doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité. En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l'avis du comité social et économique, est communiqué à l'inspecteur du travail.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.



A ne pas confondre avec une charte d'éthique, qui viserait à gagner la confiance des clients de l'entreprise en matière de confiance et de transparence, laquelle devrait rejoindre une simple info du CSE

QUAND LES DIRECTIONS REFUSENT DE CONSULTER LE CSE...

Ce n'est qu'une expérimentation

ne concernant que quelques personnes

Les salariés ont été impliqués en amont,

dans le cadre d'ateliers, de groupes de travail, donc votre consultation n'a pas grand sens

C'est juste Copilot ou ChatGPT pour tout le monde, pour une **acculturation**

Il s'agit d'une évolution logicielle,

d'une nouvelle brique, une nouvelle couche, rien de nouveau ni de déterminant

Nous n'allons pas vous consulter à chaque évolution

de l'outil, on ne s'en sort pas !

Que **certains salariés**

utilisent des outils gratuits et **avancent plus vite que d'autres**, que pouvons-nous y faire

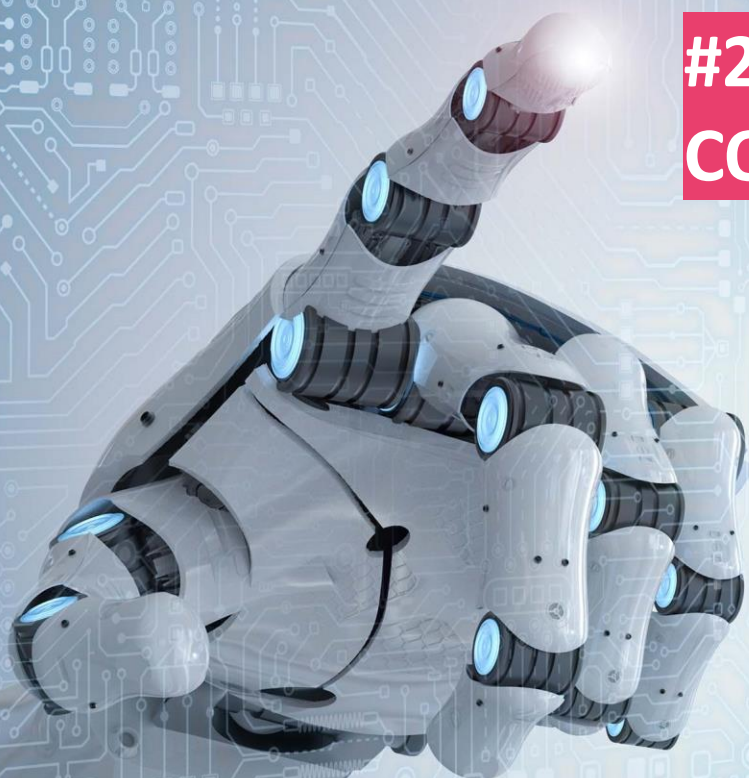
Il n'y a aucun projet de cet ordre

C'est une annonce du groupe,

nous n'avons pas plus d'infos

C'est un déploiement qui concerne **très peu de salariés**





#2 L'IA DANS LES CONSULTATIONS RÉCURRENTES

LE CADRE LÉGAL DE LA CONSULTATION

> RAPPEL



Article L2312-24 du
Code du Travail

Le comité social et économique est consulté sur les **orientations stratégiques** de l'entreprise, (...) et sur leurs conséquences sur **l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers** et des compétences, **l'organisation du travail**, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte, en outre, sur la **gestion prévisionnelle des emplois et des compétences**, sur les orientations de la formation professionnelle et sur le **plan de développement des compétences**.



Article L2312-36 du
Code du Travail

Une base de données (...) rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité social et économique. (Elles) portent sur les thèmes suivants :

- 1° Investissements : investissement **social** (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, **formation professionnelle, évolution professionnelle et conditions de travail**), **investissement matériel et immatériel** ;
- 10° **Conséquences environnementales** de l'activité de l'entreprise.

Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent **des perspectives sur les trois années suivantes**.

LES THÉMATIQUES À ABORDER LORS DE LA CONSULTATION SUR LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

La stratégie numérique...
si elle existe, finalités ?

La vision à moyen termes
de l'activité et de l'emploi

Les impacts
environnementaux

Le positionnement face
aux concurrents ?

La GEPPMM : intégration
à des accords ?

La gouvernance (sécurité
informatique, protection
des données, RGPD) C

Les choix technologiques

Les orientations de la
formation professionnelle

L'implication des salariés
et des IRP



ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

LES QUESTIONS À POSER À LA DIRECTION SUR SA STRATÉGIE IA

La décision

Quel(s)
système(s) d'IA
dans quels
objectifs ?

Quelles
conséquences sur
les effectifs ?

Quelles évolutions
des besoins en
compétences ?

LES THÉMATIQUES À ABORDER LORS DE LA CONSULTATION SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Elles se recoupent naturellement en partie avec celles abordées lors de la consultation sur les orientations stratégiques, qu'elles complètent

Les marges de manœuvre financières dont dispose l'entreprise pour sa politique IA

L'impact sur la qualité

La politique de make or buy

Le ROI attendu

Les changements dans les process et les organisations

Les écarts entre les coûts et performances réalisés et initialement attendus

Les gains de productivités espérés

La politique de recherche et développement



SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

LES QUESTIONS À POSER À LA DIRECTION SUR L'IA

Investissement

La chaîne de
valeur

Les gains de
productivité

La qualité

LES THÉMATIQUES À ABORDER LORS DE LA CONSULTATION SUR LA POLITIQUE SOCIALE

L'évolution de l'emploi
interne/externe

La qualité de vie au travail
et les conditions de travail

La formation
professionnelle

La politique de
recrutement

Le contenu du travail

L'organisation du travail :
services, management

Les parcours
professionnels

La prévention des risques
professionnels

Le droit à la déconnexion

L'égalité femmes-hommes :
face aux métiers exposés,
quel impact différencié ?



POLITIQUE SOCIALE

LES QUESTIONS À POSER À LA DIRECTION SUR SA STRATÉGIE IA

Les métiers

La GPEC

La politique
salariale

La
gouvernance

Prévention,
protection,
conditions
de travail

#3 L'IA DANS LES CONSULTATIONS SUR PROJETS



LA CONSULTATION SUR PROJET

LE MOTIF DE CONSULTATION

- ▶ L'article L2312-8 prévoit que, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE « est **informé et consulté** sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur (...) **l'introduction de nouvelles technologies**, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail »

La présence d'une **virgule** à cet alinéa permet de distinguer **le motif de consultation du CSE**.



Introduction de nouvelles technologies

Le motif de consultation du CSE est le caractère même du projet

Il doit s'agir d'une technologie nouvelle dans l'entreprise, c'est-à-dire d'une **technologie** qui n'était jusqu'à présent pas utilisée dans l'entreprise ;



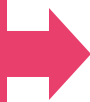
Aménagement important

(= « projet important »), le motif de la consultation est double :

le **caractère important** de l'aménagement, c'est-à-dire le fait qu'il concerne a minima plusieurs salariés et non un seul,
le fait qu'il modifie les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

DANS QUEL CAS DE FIGURE LA CONSULTATION A POUR OBJET « NOUVELLE TECHNOLOGIE » OU « PROJET IMPORTANT »?

L'introduction d'un outil informatique embarquant une technologie d'intelligence artificielle **relève de ces 2 cas.**



Les représentants du personnel sont ainsi fondés à demander la consultation du CSE pour les motifs relevant du 1^{er} ou du 2^e cas.

► La référence à l'un ou l'autre de ces cas se fera en fonction :



Du motif le plus « facilement » mobilisable, le plus pertinent

- > Selon la nature de l'outil
- > Selon ses conséquences sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des salariés



Des sujets prioritaires pour la représentation du personnel

- > Impacts sur la formation, l'emploi, les évolutions de carrière, et les conditions de travail
- > Conditions de travail, santé et sécurité des salariés

À PARTIR D'UN CERTAIN STADE, UNE EXPÉRIMENTATION DOIT DÉCLENCHER UNE CONSULTATION

► La direction déclare une **phase pilote** ? Attention, ce n'est peut-être pas seulement une phase pilote!

- **Décision** du tribunal judiciaire de Nanterre (14/02/25) qui **suspend la mise en œuvre** d'un projet d'IA à la clôture de la consultation du CSE, alors que la direction faisait valoir que ce projet était en phase pilote
- **Le motif** : la phase dépassait la « *simple expérimentation nécessaire à la présentation d'un projet suffisamment abouti* » et constituait une « *première mise en œuvre des applicatifs informatiques soumis à consultation* » car elle impliquait « *l'utilisation des nouveaux outils, au moins partiellement, par l'ensemble des salariés* ».



L'information-consultation du CSE doit être déclenchée dès la « phase pilote », dès lors que celle-ci « *implique l'utilisation des nouveaux outils, au moins partiellement, par l'ensemble des salariés concernés* ».



► L'existence d'un accord de méthode peut être de nature à sécuriser juridiquement la direction

- En prévoyant la consultation du CSE lors de la phase pilote si elle concerne l'ensemble des salariés concernés

UN DROIT À L'EXPERTISE HABILITÉE

Expertise projet important et introduction de nouvelle technologie

Recours à l'expert habilité prévu dans le cadre de la consultation sur projet important ou l'introduction d'une nouvelle technologie modifiant les conditions de travail (al.2 L2315-94 du Code du Travail)

Expertise financée à 80% par l'employeur et 20% par le CSE (100% par l'employeur dans certains cas)

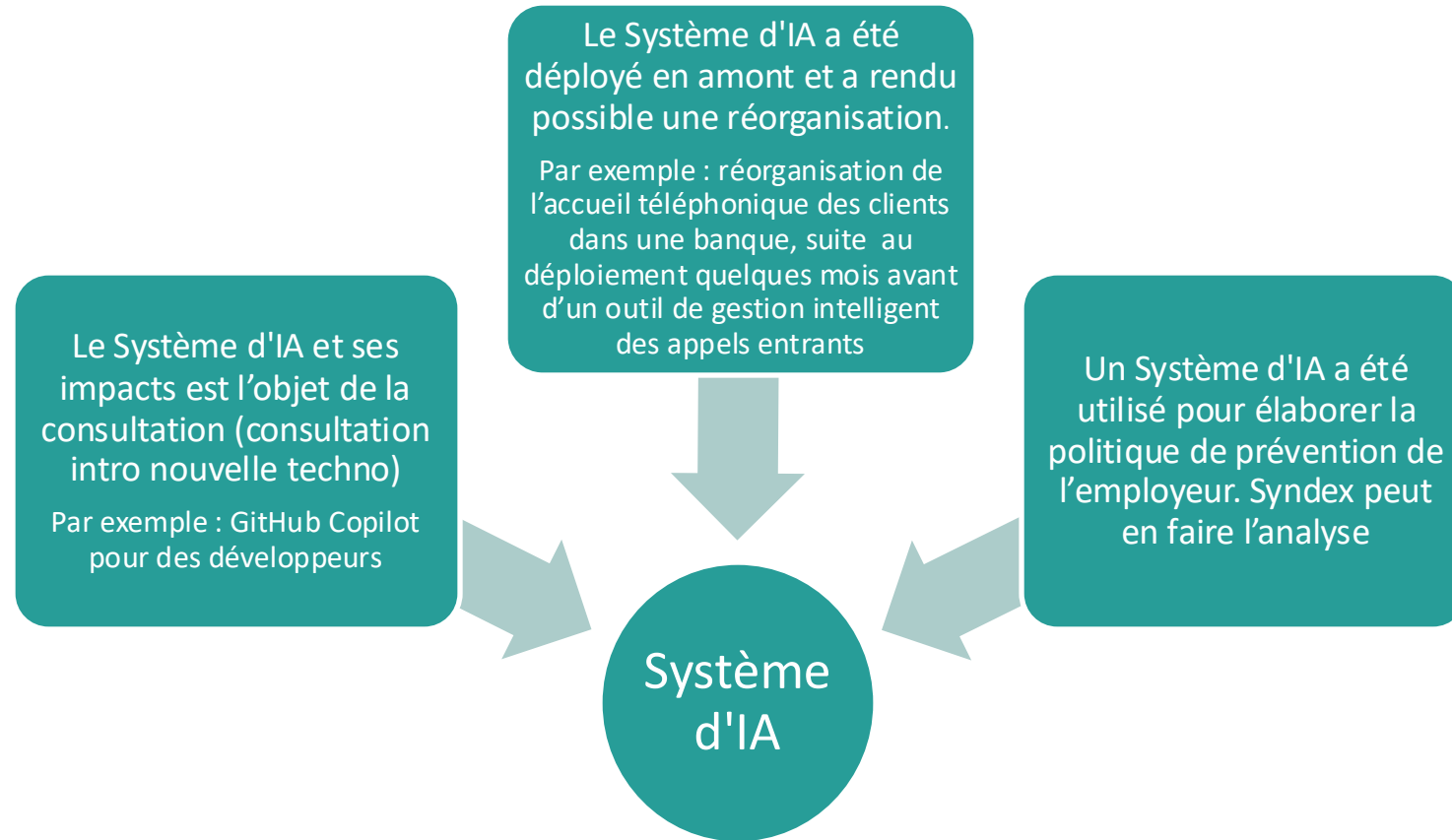
Attention délais !

La consultation est encadrée par des délais courts (2 mois en cas d'expertise, 3 mois en cas de consultations multiples). Prenez contact avec l'expert habilité le plus rapidement possible.

Article 2315-94 du Code du travail

- « Le comité social et économique peut faire appel à un **expert habilité** (...) en cas d'introduction de **nouvelles technologies** ou de **projet important** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévus au 4° du II de l'article L. 2312-8 »

DIFFÉRENTS ANGLES D'ANALYSE PAR SYNDEX SUR LES SYSTÈMES D'IA



LES PROJETS DE DÉPLOIEMENT DE SYSTÈMES D'IA ONT DES CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

Des outils parfois mis à disposition des salariés mais sans obligation d'utilisation

Des outils présentés comme étant « seulement » en phase d'expérimentation

Le déploiement en parallèle de systèmes d'IA pour l'usage interne des salariés et d'autres systèmes d'IA à destination des clients avec des conséquences pour les salariés

Des outils qui évoluent très vite et constamment, indépendamment de la volonté de l'employeur

Très souvent : plusieurs outils sont déployés. Lesquels ?

Des outils qui sont contrôlés mais aussi entraînés par des humains et qui sont donc imparfaits

Existence du Shadow IA / importation des usages perso dans la pratique professionnelle



CONTACTS

Rémi Skoutelsky

r.skoutelsky@syndex.fr

06 61 71 59 61

Alix Zibetta

a.zibetta@syndex.fr

07 62 66 03 72



**CONSEILLER
ET ACCOMPAGNER
LES REPRÉSENTANTS
DES SALARIÉS**

CABINET D'EXPERTISE
POUR LES CSE

**Suivez-nous sur
les réseaux sociaux**

syndex.fr //  // 